

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS

CS \64104 35 rue Edouard Vaillant 37041 TOURS CEDEX

Tours, le 19/04/2024

Redressement Judiciaire

SAS CAMBRIA
26 Rue Henri Barbusse 37000 Tours

Selarl AJAssociés mission conduite par Maître
Franck MICHEL
6BIS R DE LA BARRE
37000 TOURS

Juge-Commissaire : Monsieur Jean-Luc COURTIN

Administrateur : Selarl AJAssociés mission conduite par Maître Franck MICHEL, 6
Bis rue de la Barre 37000 TOURS

Mandataire Judiciaire : Selarl MJ Corp, mission conduite par Maître Bertrand
BOUDEVIN, 16 boulevard Heurteloup CS 94312 37043 Tours cedex 1

Jgt de Redressement : 18/04/2024
Jgt de sauvegarde : 04/05/2023
Réf. greffe : 2023J207 - 2024002724

Mon Cher Maître,

Je vous prie de trouver en annexe une expédition du jugement rendu par le Tribunal le 18/04/2024, ayant converti en Redressement Judiciaire la procédure de Sauvegarde Judiciaire de l'entreprise ci-après

SAS CAMBRIA

26 Rue Henri Barbusse 37000 Tours
immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Tours sous le numéro : B 497683938 (2022B02052)

- **Représentant légal** : AUDERE 26 rue Henri Barbusse 37000 Tours

Le greffier associé du tribunal,
Maître PRINTEMS Françoise
Greffe du Tribunal de commerce de Tours



RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES

Article L.661-1 du code de commerce : Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation, les décisions statuant sur la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, et du ministère public.

Article R. 661-3 du code de commerce : Le délai d'appel est de dix jours à compter de la notification qui

leur est faite des décisions.

Article 680 du CPC: l'auteur d' un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile ou au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article L.622-10 du code de commerce : A tout moment de la période d'observation, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, le tribunal convertit la procédure en un redressement judiciaire si les conditions prévues à l'article 631-1 sont réunies...

Article 853 du CPC: Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

Faute de comparaître, les parties s' exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre elles sur les seuls éléments fournis.



1DE/00/25/15/90

R.G. : 2024002724

P.C. : 2023J207

République française
Au nom du peuple français
TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
Jugement du jeudi 18 avril 2024

CONVERSION DE LA SAUVEGARDE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Par jugement en date du 04 mai 2023, le Tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire à l'égard de la :

SAS CAMBRIA

26 Rue Henri Barbusse 37000 Tours

Activité : Acquisition par tous moyens, gestion, cession et tout ou partie de valeurs mobilières et de droits sociaux, ainsi que la prise de participations dans toutes sociétés...

Immatriculée au RCS de Tours sous le numéro B 497 683 938,

Le représentant légal de l'entreprise et le cas échéant, un des salariés ont été appelés à comparaître en Chambre du Conseil de ce Tribunal par les soins de Monsieur le Greffier,

Monsieur Loïc LE BORGNE, président de la société AUDERE, elle-même présidente de la SAS CAMBRIA, assisté de Maître BAUDRY, Avocat au Barreau de Tours et de Monsieur Ludovic CARTEAULT, expert-comptable, et accompagné de son épouse, a comparu en Chambre du Conseil et a été entendu en ses explications,

Le mandataire judiciaire, la Selarl MJ Corp, mission conduite par Maître Bertrand BOUDEVIN, entendu en son rapport et favorable à la requête,

L'administrateur, la Selarl AJAssociés mission conduite par Maître Franck MICHEL, entendu en sa requête de conversion de la sauvegarde en redressement judiciaire, annexée au présent jugement,

Que les difficultés rencontrées par la société CAMBRIA sont intrinsèquement liées aux difficultés rencontrées par le Groupe AUDERE, dont la société holding est la SAS AUDERE précitée, ces dernières étant décrites synthétiquement ci-après :

- Impact de la crise sanitaire qui a conduit les magasins du Groupe à cesser leur activité durant les périodes de fermeture ;
- Impact du conflit russo-ukrainien qui a entraîné une crise inflationniste et ainsi une baisse de la fréquentation par la clientèle ;
- Problématique d'obligations contractuelles de commission affiliation qui consistent dans la réalisation de travaux dont le coût global a été évalué à 1 M€ ;
- Difficultés de lancement de certains magasins et de croissance du sous-groupe CAMBRIA acquis en 2022 ;
- Nouvelle dégradation du marché de l'habillement en 2022 tandis que le Groupe AUDERE prévoyait une stabilisation du chiffre d'affaires.

Que compte tenu de ces difficultés, les sociétés du Groupe AUDERE n'étaient plus en mesure de procéder aux remontées de dividendes suffisantes pour permettre à la société AUDERE de faire face à ses emprunts bancaires.

Qu'il a été mis en évidence un certain nombre de créances des filiales sur leur société mère, la société CAMBRIA.

Qu'en effet, au titre des conventions de trésorerie infra-groupe, la trésorerie des filiales a été mise à disposition de la société mère.

Qu'au 30 avril 2023, les comptes courants dus par CAMBRIA à ses filiales s'élèvent à 1.004.762 €.

Que néanmoins, ces comptes courants sont rendus exigibles à première demande ce qui est le cas puisque l'ensemble des filiales créditrices se sont placées en procédure collective.

Qu'il convient de constater que dans l'hypothèse où les filiales sollicitent l'apurement de leur compte courant, la société CAMBRIA n'est pas en mesure d'y faire face.

Il résulte des informations recueillies par le Tribunal et des pièces produites que la SAS CAMBRIA se trouvait en état de cessation des paiements au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde et que la poursuite de la procédure de sauvegarde est manifestement impossible, qu'aucun plan de sauvegarde ne peut être envisagé,

Il convient de convertir la procédure de Sauvegarde de la SAS CAMBRIA en Redressement Judiciaire,

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,
Le juge-commissaire, entendu en son rapport,
Le Ministère Public, entendu en ses réquisitions,

Convertit la procédure de sauvegarde en **redressement judiciaire** de la :

SAS CAMBRIA

26 Rue Henri Barbusse 37000 Tours

Activité : Acquisition par tous moyens, gestion, cession et tout ou partie de valeurs mobilières et de droits sociaux, ainsi que la prise de participations dans toutes sociétés.,

Immatriculée au RCS de Tours sous le numéro B 497 683 938,

Maintient la Selarl AJAssociés mission conduite par Maître Franck MICHEL en qualité d'Administrateur Judiciaire et modifie la mission de surveillance en une mission d'assistance,

Maintient la Selarl MJ Corp, mission conduite par Maître Bertrand BOUDEVIN en qualité de Mandataire Judiciaire,

Commet en qualité de chargé d'inventaire : SELARL JGB, Hôtel des Ventes Giraudeau, 246 rue Giraudeau 37000 TOURS, pour, en application des articles L.621-12 du code de commerce, dresser inventaire, réaliser la prise du patrimoine du "débitéur", ainsi que des garanties qui le grèvent, et sur les indications de l'entreprise répertorier les biens susceptibles de revendication par les tiers,

Maintient Monsieur Jean-Luc COURTIN en qualité de Juge-Commissaire,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au **04 mai 2023**,

Prolonge la période d'observation de 6 mois, soit jusqu'au **04 novembre 2024**,

Renvoie l'affaire à l'audience du **23/07/2024 à 14:00**, afin de déterminer si l'entreprise dispose des capacités financières suffisantes à sa poursuite d'activité et le maintien de la période d'observation, et rappelle que le Tribunal pourra statuer sur une éventuelle conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Ordonne qu'il soit procédé par le Greffier de ce Tribunal à la notification du présent jugement à la SAS CAMBRIA,

Ordonne les mesures de publicité prévues par la loi,

Rappelle l'exécution provisoire de droit du présent jugement et met les dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Juges présents lors des débats : Monsieur Olivier LEPELLEUX, Monsieur Bertrand NEYRET
audience présidée par Madame Annie DEBROUSSE

Greffier d'audience : Maître Matthieu TALBOUTIER

Ministère Public : Monsieur Pierre GERARD

AINSI JUGE APRES DELIBERE DE : Madame Annie DEBROUSSE, Monsieur Olivier LEPELLEUX, Monsieur Bertrand NEYRET

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS du jeudi dix-huit avril deux mille vingt quatre par le Président, Madame Annie DEBROUSSE, assistée de Maître Matthieu TALBOUTIER, Greffier.

La minute du présent jugement est signée par Madame Annie DEBROUSSE, Président, et Maître Matthieu TALBOUTIER, Greffier.

Signé électroniquement par
Mme Annie DEBROUSSE

Signé électroniquement par
Me Matthieu TALBOUTIER